Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/reglementation/2023047614~lnlypf9dbq

Date de publication : 10 janvier 2024 - **Date de téléchargement** 29 août 2026

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DES AVERTISSEURS SONORES SPÉCIAUX CONTENU

Contenu

- CHAPITRE I. Définitions et champ d’application
- CHAPITRE II. Caractéristiques acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux
- CHAPITRE III. Mesures complémentaires
- CHAPITRE IV. Dispositions transitoires/finales
- Annexe I

CHAPITRE I. — Définitions et champ d'application

Article 1er. Définitions Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° avertisseur sonore spécial : tout appareil acoustique installé de façon permanente ou temporaire dans ou sur tout véhicule d'urgence et visé à l'article 43, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

2° véhicule d'urgence : tout véhicule visé à l'article 43, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

3° service d'urgence : service utilisant un ou des véhicules d'urgence ;

4° période jour : période s'étendant de 07h00 à 22h00 ;

5° période nuit : période s'étendant de 22h00 à 07h00 ;

6° installateur : toute personne physique ou morale en charge de l'installation d'un avertisseur sonore spécial dans ou sur un véhicule d'urgence ;

7° niveau $L_{Aeq,1s,max}$: niveau maximal de pression acoustique continu mesuré avec la pondération fréquentielle A et par intervalles d'une seconde ;

8° niveau $L_{Aeq,1s}$: niveau de pression acoustique continu mesuré avec la pondération fréquentielle Aet énergétiquement équivalent à un bruit fluctuant mesuré pendant le même intervalle de temps d'une seconde ;

9° avertisseur sonore spécial pneumatique : avertisseur sonore spécial fonctionnant à l'aide d'un compresseur à air, tel que la corne de brume ;

10° agent chargé de la surveillance : agent désigné en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 1999 portant le Code de l'inspection, de la prévention, la constatation, la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

11° plan de mobilité : plan thématique en matière de mobilité, qui précise des objectifs et des mesures en matière de mobilité et/ou d'aménagement de voiries, par mode de transport, par type d'activité ou type de public, adopté par une autorité publique et visant une portion significative du territoire régional ou communal.

Art. 2. Champ d'application

Le présent arrêté vise à limiter les nuisances occasionnées par les avertisseurs sonores spéciaux des véhicules d'urgence des services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale.

CHAPITRE II. — Caractéristiques acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux

Art. 3. Caractéristiques acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux en période jour

Durant la période jour, le niveau LAeq,1s,max de l'ensemble des avertisseurs sonores spéciaux installés dans ou sur un véhicule d'urgence, mesuré à 7 mètres du véhicule d'urgence, ne dépasse pas le niveau maximum de 100dB(A).

La gamme de fréquences autorisée de tout avertisseur sonore spécial s'étend de 350 Hz à 560 Hz.

L'avertisseur sonore spécial est à 2 tons alternés dont les tons sont liés. La fréquence d'un cycle de 2 tons, égaux entre eux en durée, est de 25 à 30 par minute.

Art. 4. Caractéristiques acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux en période nuit

Durant la période nuit, le niveau $L_{Aeq,1s,max}$ de l'ensemble des avertisseurs sonores spéciaux installés dans ou sur un véhicule d'urgence, mesuré à 7 mètres du véhicule d'urgence, ne dépasse pas le niveau maximum de 90dB(A).

La gamme de fréquences autorisée de tout avertisseur sonore spécial s'étend de 350 Hz à 560 Hz.

L'avertisseur sonore spécial est à 2 tons alternés dont les tons sont liés. La fréquence d'un cycle de 2 tons, égaux entre eux en durée, est de 25 à 30 par minute.

Art. 5. Interdiction des avertisseurs sonores spéciaux pneumatiques

Les avertisseurs sonores spéciaux pneumatiques sont interdits, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, 4 ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les articles 3, 4, 6 , 7, 8 et 12, alinéa 3, du présent arrêté ne sont pas applicables aux avertisseurs sonores spéciaux pneumatiques.

Art. 6. Vérification des niveaux acoustiques

La vérification des niveaux acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux est réalisée, à l'installation, au moyen d'un sonomètre conforme au minimum aux spécifications de la classe 1 de la norme IEC 61672-1, le cas échéant dans sa version et sa dénomination les plus récentes.

Le sonomètre doit être calibré au début de chaque mesure avec un calibreur acoustique conforme au minimum aux spécifications de la classe 1 de la norme NBN EN IEC 60942, le cas échéant dans sa version et sa dénomination les plus récentes.

Le sonomètre est configuré de façon à pouvoir mesurer en continu le niveau $L_{Aeq,1s}$.

La durée minimale de mesures des avertisseurs sonores spéciaux allumés est de 15 secondes.

Les mesures sont effectuées en extérieur et, de préférence, en l'absence de précipitation et avec une vitesse de vent inférieure à 5 mètres par seconde.

Le microphone est :

- muni d'un écran anti-vent ;

- placé à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre du niveau du sol et à 7 mètres en face de l'avant du véhicule d'urgence ;

- positionné en champ libre ou de manière à minimiser les réflexions autres que sur le sol.

Si la distance de 7 mètres ne peut pas être respectée, une autre distance d peut être utilisée, sans pour autant être inférieure à 3 mètres. Dans ce cas, un facteur de correction C doit être ajouté au niveau acoustique obtenu et calculé comme suit :

$$C = 20\log (d/7)$$

Le niveau acoustique retenu est le niveau $L_{Aeq,1s,max}$ obtenu lors de la mesure, avertisseurs sonores spéciaux allumés.

Art. 7. Délivrance d'un certificat de conformité

L'installateur règle les niveaux acoustiques maximum de l'ensemble des avertisseurs sonores spéciaux équipant un véhicule d'urgence des services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux articles 3, 4 et 6, et rédige et délivre un certificat de conformité selon le modèle repris en annexe du présent arrêté.

Le certificat de conformité visé au premier alinéa est valide jusqu'à la prochaine intervention sur l'avertisseur sonore spécial concerné. A chaque modification ou entretien d'un avertisseur sonore spécial, l'installateur délivre un nouveau certificat de conformité.

Art. 8. Contrôle du certificat de conformité

Le certificat de conformité valide doit se trouver à bord du véhicule d'urgence des services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et être mis à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police.

Les services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doivent tenir un registre reprenant tous les certificats de conformité en cours de validité délivrés pour leurs véhicules d'urgence équipés d'avertisseurs sonores spéciaux. Ce registre est transmis annuellement par voie électronique à Bruxelles Environnement.

Bruxelles Environnement peut définir le format du registre ainsi que les modalités de transmission.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, lors du contrôle technique du véhicule d'urgence, le certificat de conformité valide est contrôlé pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III. — Mesures complémentaires

Art. 9. Plans de mobilité

Lorsque des plans de mobilité sont élaborés ou modifiés, l'impact de l'utilisation des avertisseurs sonores spéciaux sur tout ou partie du territoire concerné, susceptible de provoquer des nuisances sonores pour les activités riveraines, est évalué.

Sur la base de cette évaluation, le plan de mobilité inclut, le cas échéant, toute mesure visant à réduire ces nuisances sonores, y compris l'identification et/ou la mise en oeuvre d'itinéraires privilégiés aux abords des lieux vers ou depuis lesquels des véhicules d'urgence circulent fréquemment en utilisant des avertisseurs sonores spéciaux.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires/finales

Art. 10. § 1er. Bruxelles Environnement traite des données pouvant contenir des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 7 lorsque le certificat du véhicule, transmis au travers d'un formulaire en ligne par les installateurs, contient des données relatives à un installateur, personne physique ou au(x) représentant(s) légal(aux) et/ou gestionnaire(s) des personnes morales.

Bruxelles Environnement est responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) pour ce qui concerne ces données à caractère personnel.

Bruxelles Environnement prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires à la protection des données à caractère personnel lors de la mise en oeuvre du formulaire en ligne au travers duquel les installateurs transmettent les données. Ces mesures assureront un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques.

Bruxelles Environnement veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées que pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées à savoir la limitation des nuisances sonores occasionnées par les avertisseurs sonores spéciaux des véhicules d'urgence des services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces données seront conservées par Bruxelles Environnement sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de ces finalités.

§ 2. Le Gouvernement est responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) pour ce qui concerne les données à caractère personnel requises sur le certificat de conformité des avertisseurs sonores par les installateurs en vertu de l'article 7 selon le modèle repris en annexe du présent arrêté.

Les données sont traitées aux fins de contrôle et de suivi des objectifs de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, de l'article 9 en particulier et de permettre de vérifier la conformité de chaque véhicule d'urgence muni d'un avertisseur sonore spécial aux normes de bruit.

Les données sont limitées puisqu'elles sont propres à un véhicule déterminé et sont conservées pour une durée limitée dès lors que le certificat n'a plus de validité au-delà de la prochaine intervention sur l'avertisseur sonore spécial concerné et qu'à chaque modification ou entretien d'un avertisseur sonore spécial, l'installateur délivre un nouveau certificat de conformité.

Art. 11. Le Gouvernement évalue l'application du présent arrêté dans les 5 ans de son entrée en vigueur en collaboration avec Bruxelles Environnement et les services d'urgence.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Les dispositions du chapitre II s'appliquent aux véhicules d'urgence immatriculés pour la première fois à partir du 1er janvier 2025.

Les véhicules d'urgence équipés d'avertisseurs sonores spéciaux immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2025 se conforment aux dispositions du chapitre II lors de la prochaine intervention sur l'avertisseur sonore spécial concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les avertisseurs sonores spéciaux installés dans ou sur un véhicule d'urgence des Services d'Incendies publics et de la protection civile peuvent atteindre, durant la période Jour, un niveau $L_{Aeq,1s,max}$, mesuré à 7 mètres du véhicule d'urgence, de 104dB(A) et ce durant les quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 13. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I

Certificat de conformité pour l'installation d'un avertisseur sonore spécial

Je soussigné ..... (nom, prénom)
représentant la société .... (nom de l'entreprise) dont le siège social et/ou d'exploitation est situé ..... (adresse complète) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro .....certifie que les avertisseurs sonores installés / entretenus sur le véhicule immatriculé ....de marque

.... (nom de la marque et modèle) dont le numéro de châssis est le suivant : .....et dont l'utilisation est : .....

(voir la liste Véhicules d'urgence reprises à l'article 43, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité)

sont conformes aux caractéristiques acoustiques imposées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2023 relatif à la lutte contre le bruit des avertisseurs sonores spéciaux.

Le modèle et/ou caractéristiques techniques des avertisseurs sonores spéciaux concernés est (sont) le(s) suivant(es) : ..... . (nom de la marque et modèle)

Date ../../ .

Signature

Cachet de la société

Rappel des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2023 relatif à la lutte contre le bruit des avertisseurs sonores spéciaux (sans préjudice d'éventuelles modifications) (...)

Article 1er. Définitions

(...)

période jour : période s'étendant de 07h00 à 22h00 ;

période nuit : période s'étendant de 22h00 à 07h00 ;

(...)

avertisseur sonore spécial pneumatique : avertisseur sonore spécial fonctionnant à l'aide d'un compresseur à air, tel que la corne de brume ;

(...)

Art. 2. Champ d'application

Le présent arrêté vise à limiter les nuisances occasionnées par les avertisseurs sonores spéciaux des véhicules d'urgence des services d'urgence situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Caractéristiques acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux en période jour

Durant la période jour, le niveau $L_{Aeq,1s,max}$ de l'ensemble des avertisseurs sonores spéciaux installés dans ou sur un véhicule d'urgence, mesuré à 7 mètres du véhicule d'urgence, ne peut dépasser le niveau maximum de 100dB(A).

La gamme de fréquences autorisée de tout avertisseur sonore spécial s'étend de 350 Hz à 560 Hz.

L'avertisseur sonore spécial est à 2 tons alternés dont les tons sont liés. La fréquence d'un cycle de 2 tons, égaux entre eux en durée, est de 25 à 30 par minute.

Art. 4. Caractéristiques acoustiques des avertisseurs sonores spéciaux en période nuit

Durant la période nuit, le niveau $L_{Aeq,1s,max}$ de l'ensemble des avertisseurs sonores spéciaux installés dans ou sur un véhicule d'urgence, mesuré à 7 mètres du véhicule d'urgence, ne peut dépasser le niveau maximum de 90dB(A).

La gamme de fréquences autorisée de tout avertisseur sonore spécial s'étend de 350 Hz à 560 Hz.

L'avertisseur sonore spécial est à 2 tons alternés dont les tons sont liés. La fréquence d'un cycle de 2 tons, égaux entre eux en durée, est de 25 à 30 par minute.

(...)

Art. 7. Délivrance d'un certificat de conformité

L'installateur règle les niveaux acoustiques maximum de l'ensemble des avertisseurs sonores spéciaux équipant un véhicule d'urgence des services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux articles 3, 4 et

6, et rédige et délivre un certificat de conformité selon le modèle repris en annexe du présent arrêté.

Le certificat de conformité visé à l'alinéa précédent est valide jusqu'à la prochaine intervention sur l'avertisseur sonore spécial concerné. A chaque modification ou entretien d'un avertisseur sonore spécial, l'installateur délivre un nouveau certificat de conformité.

Art. 8. Contrôle du certificat de conformité

Le certificat de conformité valide doit se trouver à bord du véhicule d'urgence des services d'urgence qui sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et mis à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police.

Les services d'urgence doivent tenir un registre reprenant tous les certificats de conformité en cours de validité

délivrés pour leurs véhicules d'urgence équipés d'avertisseurs sonores spéciaux. Ce registre est transmis annuellement par voie électronique à Bruxelles Environnement. Bruxelles Environnement peut définir le format du registre ainsi que les modalités de transmission.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, lors du contrôle technique du véhicule d'urgence, le certificat de conformité valide est contrôlé pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

(...)